



**MAIRIE**  
**69870- POULE LES ECHARMEAUX**  
Tél : 04.74.03.64.48  
[secretariat@poulelesecharmeaux.fr](mailto:secretariat@poulelesecharmeaux.fr)

**Compte-rendu du Conseil Municipal**  
**Séance du VENDREDI 21 JANVIER 2022 2021**

Date de la convocation : 14 janvier 2022

Présents : CHAMPALE Aymeric, LABROSSE Bernadette, DESMONCEAUX Jean-Marc, CROISAT Gaëlle, DABONOT Denis, BALLON Anne-Marie, RONGIARD Christiane, BARBERET Annie ? GRAS Isabelle, JANDARD Gilles, PEREZ Sonia, COFFY Loïc, BEROUJON Jean-Baptiste, DOMINGUEZ Nicolas

Secrétaire de Séance : GRAS Isabelle

Le compte rendu de la séance de conseil municipal du 17 décembre 2021 est approuvé.

## **URBANISME**

- 1- **Obligation de dépôt des permis de démolir** : Monsieur le Maire informe que les dispositions du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007, portant application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et à l'instruction des autorisations d'urbanisme, précisent dans l'article R.421-27 du code de l'urbanisme que « doivent être précédées d'un permis de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ». C'est pourquoi, si la commune souhaite généraliser l'instruction de permis de démolir pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, il est nécessaire de formaliser cette obligation par délibération. Le PLU fait ressortir le souhait d'engager une démarche qualitative pour le développement urbain de la commune et préserver le paysage de celle-ci sur l'ensemble de son territoire. Dans ce contexte il paraît important d'instaurer un permis de démolir obligatoire sur toutes les zones du PLU. L'article R. 421-29 du code de l'urbanisme dispense toutefois de permis de démolir certaines constructions :
  - a. Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
  - b. Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
  - c. Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
  - d. Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
  - e. Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
  - f. Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
  - g. Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieureLe conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité, décide d'instaurer à partir du 1<sup>er</sup> février 2022 un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal.
- 2- **Convention ADS – avenant de prolongation** : Le conseil municipal par délibération n° 2014-47 en date du 19 septembre 2014, en raison du désengagement de l'Etat dans le soutien technique aux communes dans l'instruction et l'élaboration de leurs dossiers en matière d'urbanisme, a décidé d'adhérer au service commun proposé par la COR. La convention initiale signée en février 2015 prenait fin le 2 février 2020. Trois avenants de prolongation ont été approuvés. Le dernier prolongeant la convention jusqu'au 31 décembre 2021 a été approuvé le 21 mai 2021. L'avenant à la convention reçu de la Communauté de l'Ouest Rhodanien prévoit une prolongation jusqu'au 28/02/2022, dans l'attente de la préparation d'une nouvelle convention. Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cet avenant de prolongation.
- 3- **Droit de préemption** : Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer le droit de préemption sur les parcelles suivantes :
  - a. AB 73, 76,77 et 69 situées 327 Rue Centrale ;
  - b. AB 40, 41 et 280 situées 614 Rue Centrale

## VIE COMMUNALE

- 4- Insee – population légale : Monsieur le Maire informe que l'Insee nous transmet chaque année la population légale à prendre en compte. La population totale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 s'élève donc à 1 083 habitants. Cette population est calculée en ramenant les résultats de la collecte en 2019. Pour ce faire, l'Insee utilise la tendance observée sur la commune entre la dernière population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et l'enquête de recensement de 2020.
- 5- Borne IRVE : Suite à une rencontre avec le SYDER, Monsieur Desmonceaux rappelle que la commune a été sélectionnée pour l'installation d'une borne de recharge pour les véhicules électriques. A ce jour, c'est la commune qui exerce cette compétence. Une borne (recharge rapide universelle) présente un coût d'installation d'environ 43 000 €. Cette installation peut être subventionnée à hauteur de 80% par Enedis. Actuellement, le porteur de cette compétence est en discussion. Le SYDER souhaiterait que ce projet soit porté par la COR. Monsieur le Maire demande l'avis au conseil municipal sur l'éventuelle installation d'une borne sur le parking du Col des Echarmeaux. Le conseil municipal est favorable à ce projet.

## PERSONNEL

- 6- Compte épargne temps : Monsieur le Maire informe que le CET a été instauré dans la fonction publique territoriale par décret en date du 26 août 2004. L'ouverture d'un CET se fait à la demande de l'agent, elle est de droit. Le CET peut être alimenté par des jours de RTT, des jours de congés annuels, des jours de récupération, des repos compensateurs (heures supplémentaires non rémunérées). Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours. Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits : la prise de jours de congés, l'indemnisation monétaire des jours, la prise en compte des jours au sein du régime de retraite complémentaire (RAFP). L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné, et n'a pas d'obligation de prendre un nombre de jours minimum. La durée de validité du CET est illimitée tant que l'agent est en activité. La mise en place d'un CET nécessite une saisine pour avis du comité technique du centre de gestion, préalable à une délibération. La collectivité doit préciser si le CET ouvre ou non la possibilité de monétisation des jours épargnés, ainsi que la prise en compte ou non des jours au régime de retraite RAFP. Si la collectivité ne prend pas de délibération autorisation l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP, les jours accumulés sur le CET peuvent uniquement être utilisés sous forme de congés. Le conseil municipal, ouï l'exposé, à l'unanimité, se prononce favorablement pour la création d'un compte épargne. Le comité technique du CDG69 sera donc saisi.

## BÂTIMENTS

- 7- Rénovation Salle Municipale : Madame Labrosse informe que les travaux d'isolation ont débutés mais prennent plus de temps que prévu (en raison de la météo). Un devis pour l'installation d'une trappe coupe-feu a été reçu. Nous sommes en attente d'une réponse concernant la durée minimum coupe-feu pour ce type de salle.

## QUESTIONS DIVERSES

- 8- Diffusion magazine : Le magazine a été distribué. On constate un non-respect de la date de distribution qui était prévue le 17 janvier pour TOUS les magazines. Mme Rongiard informe que des questionnaires ont été retournés en mairie. Beaucoup de retours positifs de la part des habitants. Monsieur le Maire remercie particulièrement Mmes Rongiard et Ballon pour leurs investissements.
- 9- Tracteur voirie : le nouveau tracteur a été livré mercredi 18 janvier.
- 10- Rappel réunion débat d'orientations budgétaires le 28 janvier à 19h.

Séance levée à 19 h 50